

N° 7018⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant création d'un registre électronique national
des entreprises de transport par route**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(17.11.2016)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2016 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le dispositif était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 octobre 2016.

Les avis respectifs de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent des 23 mai, 10 août et 22 septembre 2016.

Le 10 novembre 2016, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette réunion.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 17 novembre 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif général du présent projet de loi est la création d'un registre électronique des transporteurs afin de répondre aux règlements CE suivants:

- Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;
- Règlement (CE) n° 1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route;
- Règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006;
- Règlement (CE) n° 1213/2010 du 16 décembre 2010 qui établit les règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier.

Dans ce contexte, la Commission européenne a mis en place une plateforme d'interconnexion entre les différents „registres nationaux“, à savoir le projet „European Register of Road Transport Undertakings“ (ERRU). Le registre électronique national prévu par le règlement (CE) n° 1071/2009 est prioritairement nécessaire pour pouvoir vérifier l'honorabilité d'un gestionnaire de transport, appelé gérant technique dans la législation luxembourgeoise sur l'accès à la profession (loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1^{er} octobre 1998), à une échelle européenne. Cette vérification qui est opérée par le Ministère de l'Economie a pour but d'éviter que lesdites „brebis noires“ parmi les gestionnaires des entreprises de transport routier puissent passer d'un Etat membre à un autre.

Une autre finalité de ces registres est la transmission d'informations entre les Etats membres sur les infractions des entreprises de transports routiers.

Suite à la décision politique de rattacher le registre à la banque de données du département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, il s'est avéré que cette banque de données est incompatible avec les exigences techniques européennes pour le système ERRU et qu'elle doit donc être remplacée. A cette fin et dans le but de créer des synergies, le registre électronique national des entreprises de transport par route est destiné à englober ainsi deux volets, à savoir, d'une part, un volet purement national remplaçant la banque de données existante au Ministère du Développement durable et des Infrastructures et destiné à la gestion des entreprises et des autorisations et, d'autre part, un volet européen comprenant le registre national luxembourgeois interconnecté à ERRU.

Les données à intégrer dans le registre proviennent des acteurs suivants:

- le département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,
- la direction générale PME et Entrepreneuriat du Ministère de l'Economie,
- l'Administration des Douanes et Accises,
- la Police grand-ducale,
- le Parquet général.

Le projet de loi sous rubrique vise par ailleurs à répondre aux exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel en définissant les finalités du registre ainsi que le responsable du traitement. Il règle également les données qui peuvent être traitées et échangées avec d'autres banques de données ainsi que les modalités du traitement. Finalement, il contient des dispositions concernant la sécurisation du registre et des données.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, Le Conseil d'Etat constate que, selon le texte en projet, le traitement des données dont il est question sera effectué en observant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui fournit un cadre légal suffisant pour toute création et gestion d'un fichier par les autorités publiques et les personnes privées. Cette loi comporte en effet les grands principes permettant à la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) d'apprécier dans le cadre des décisions individuelles qu'elle peut donner suite à une notification si la création et l'exploitation d'une base de données respectent la protection de la vie privée.

Le Conseil d'Etat émet également une opposition formelle concernant la reproduction, même partielle, d'une disposition d'un règlement européen dans un acte normatif national qui est contraire à la règle de l'applicabilité directe des règlements européens. Il demande ainsi la suppression de l'article 4. La Commission du Développement durable s'y rallie. Le Conseil d'Etat indique par ailleurs qu'à l'article 7 l'alinéa 2 peut être supprimé, cette référence figurant déjà à l'alinéa 1^{er}. La Haute Corporation émet encore de nombreuses observations d'ordre légistique dont la Commission tient compte.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers n'a formulé aucune observation relativement au projet de loi lui soumis.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce n'a pas formulé de commentaires et a accueilli favorablement le projet de loi qui vise à rendre le marché des transports plus transparent et permet d'identifier plus rapidement les contrevenants aux différentes législations. Elle relève avec satisfaction que le projet de loi accorde une importance particulière au respect des droits des personnes dont les données seront traitées.

*

V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

La Commission nationale pour la protection des données avait déjà été impliquée au stade de l'élaboration du projet de loi, de sorte que le texte a tenu compte entièrement de l'avis formulé par cette Commission avant d'être engagé dans la procédure législative.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

Observations préliminaires d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat suggère:

- d'écrire „ministre“ avec une lettre „m“ minuscule dans l'ensemble du projet de loi;
- lorsqu'il est fait référence à des administrations et établissements publics, les adjectifs et les substantifs prennent la minuscule s'ils suivent le premier substantif. Il faut par conséquent écrire „Centre des technologies de l'information de l'Etat“, „Centre commun de la sécurité sociale“ et encore „Inspection du travail et des mines“;
- l'emploi de tirets est à écarter. Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Finalement, il n'y a pas d'interligne entre les énumérations.;
- de remplacer après les termes „entreprise“ ou „entreprises“, à travers tout le texte en projet, l'expression „de transports routiers“ par „de transport routier“.

La commission parlementaire fait siennes ces suggestions.

Article 1^{er}

Cet article est un article de définitions et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 1^{er}. *Au sens de la présente loi on entend par:*

- a) *entreprise de transports routiers: une entreprise ayant le transport routier comme activité principale ou accessoire;*
- b) *gestionnaire de transport: la personne définie à l'article 4 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;*
- c) *licence communautaire: la licence communautaire au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et de*

l'article 4 du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006;

- d) copie conforme: la copie conforme au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité et de l'article 4 du règlement (CE) n° 1073/2009 précité;*
- e) attestation de conducteur: l'attestation de conducteur au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009;*
- f) autorisation de transports bilatérale: autorisation de transport délivrée en vertu d'un accord bilatéral conclu entre le Luxembourg et un autre Etat;*
- g) autorisation de transports multilatérale: autorisation de transport délivrée en vertu d'un accord multilatéral dont le Luxembourg est partie signataire;*
- h) ERRU (Registre européen des entreprises de transport routier): le système d'interconnexion des registres électroniques nationaux.*

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère:

- au point e), d'écrire: „e) attestation de conducteur: l'attestation de conducteur au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité;“;
- au point h), où il est fait référence au système d'interconnexion des registres électroniques nationaux par l'acronyme „ERRU“, d'indiquer à l'occasion de la première citation la dénomination exacte, suivie de son sigle placé entre parenthèses.

La commission parlementaire fait siennes ces suggestions.

Article 2

L'article 2 énumère, au paragraphe 1^{er}, les deux parties que couvre la banque de données à mettre en place et, au paragraphe 2, les différentes finalités des données à traiter. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. (1) Le ministre ayant les transports dans ses attributions, désigné ci-après le „Ministre“ tient un registre électronique des entreprises de transport par route aux fins de la gestion des entreprises de transports routiers et la délivrance et la gestion des autorisations de transports par route, ainsi que pour la mise en place et l'exploitation du registre électronique national des entreprises de transport par route prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 précité.

(2) Dans ce registre figurent toutes les données nécessaires pour les finalités suivantes:

- 1. délivrance et gestion des licences communautaires et des copies conformes telle que prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité et à l'article 4 du règlement (CE) n° 1073/2009 précité;*
- 2. délivrance et gestion des attestations de conducteur telle que prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité;*
- 3. inscriptions des infractions et des retraits de licence communautaire ou de copies conformes telles que prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 1072/2009 et l'article 24 du règlement (CE) n° 1073/2009;*
- 4. délivrance et gestion d'autorisations de transports bilatérales ou multilatérales;*
- 5. contrôles des entreprises de transports routiers;*
- 6. vérification de la capacité professionnelle et de l'honorabilité des gestionnaires de transport des entreprises de transports routiers;*
- 7. interconnexion avec les registres électroniques nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne telle que prévue à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1071/2009 précité;*
- 8. échange d'informations sur les infractions visées à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1071/2009 précité.*

Le Conseil d'Etat suggère ce qui suit:

- a) au paragraphe 2, point 3, il est indiqué d'ajouter le mot „précité“ après référence aux règlements européens comme suit: „3. inscriptions des infractions et des retraits de licence communautaire ou

de copies conformes telles que prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité et l'article 24 du règlement (CE) n° 1073/2009 précité;

b) au paragraphe 2, point 8, il faut écrire: „8. échange d'informations sur les infractions visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1071/2009 précité.“

La commission parlementaire fait siennes ces suggestions.

Article 3

Cet article définit le Ministre ayant les transports dans ses attributions comme responsable du traitement. Le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE) est désigné comme sous-traitant en raison de ses attributions définies par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 3. Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de l'article 3, lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

Article 4

Cet article assure une base légale pour la publication des données accessibles au public en vertu de l'article 16, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement n° 1071/2009. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 4. Les données suivantes sont accessibles au public en vertu de l'article 16, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement (CE) n° 1071/2009:

- a) nom et forme juridique de l'entreprise de transports routiers;*
- b) adresse de son établissement;*
- c) nom des gestionnaires de transport désignés pour remplir les conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle ou, le cas échéant, nom d'un représentant légal;*
- d) type d'autorisation, nombre de véhicules qu'elle couvre et, le cas échéant, numéro de série de la licence communautaire et des copies conformes.*

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition ne doit pas être reprise dans le projet de loi. En effet, la reproduction, même partielle, d'une disposition d'un règlement européen dans un acte normatif national est contraire à la règle de l'applicabilité directe des règlements européens. Il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cet article. La Commission décide donc de supprimer cet article.

Article 5 initial (nouvel article 4)

Cet article crée la base légale pour que le gestionnaire du registre électronique national des entreprises de transport par route puisse soit accéder à ces autres fichiers afin de reprendre, soit recevoir les données nécessaires pour les différentes obligations prévues à l'article 2, paragraphe 2, sachant que la plupart des données que doit contenir le registre existent déjà dans ces fichiers. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 5. Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 2, paragraphe 2, le responsable du traitement peut accéder aux données issues des fichiers suivants:

- 1. pour les finalités visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1, 2 et 4, le registre national des personnes morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des entreprises de transports routiers:*
 - c) désignation commerciale, forme juridique, numéro d'identification national, adresse, date de dissolution;*
- 2. pour les finalités visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1, 2, 4 et 6, le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, afin d'obtenir les informations d'identification des gestionnaires de transport, des conducteurs et du personnel de bureau indiquées sur les demandes ou constatées lors d'un contrôle:*

- d) noms et prénoms, numéro d'identification national, nationalité, pays de résidence;
3. pour les finalités visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1, 3, 4, 5, 7 et 8, le fichier exploité par le ministre ayant les transports dans ses attributions, renseignant sur les véhicules immatriculés au Luxembourg:
- e) données nécessaires à l'identification des véhicules, propriétaire, détenteur, échéances contrôle technique et taxe sur les véhicules automoteurs;
4. pour les finalités visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1, 2, 4, 5 et 7, du registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin d'obtenir les informations des:
- entreprises de transports routiers: désignation commerciale, forme juridique, adresses, autorisations d'établissement, capacité financière;
 - gestionnaires de transport: noms, certificat d'aptitude professionnelle, statut de l'aptitude;
5. pour les finalités visées à l'article 2, paragraphe 2, points 3, 5, 6 et 8, du casier judiciaire, du fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière exploité par la Police grand-ducale et des fichiers Douane Contrôle et Douane Recouvrement des Avertissements taxés exploités par l'Administration des Douanes et Accises:
- infractions énumérées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1071/2009 précité, sanctions, données relatives aux entreprises de transports routiers, gestionnaires de transport et conducteurs en infraction, véhicules utilisés, licence communautaire ou copie conforme, attestation de conducteur; autorisation bilatérale ou multilatérale;

La consultation respectivement la réception des données de ces banques de données peut se faire de façon automatique.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre quant au fond de cet article, il recommande, d'un point de vue légistique:

- de supprimer, au point 3, l'expression „ayant les transports dans ses attributions“;
- d'écrire, au point 5, il faut „Douane contrôle“, „Douane recouvrement des avertissements taxés“ et „Administration des douanes et accises“.

La commission parlementaire fait siennes ces suggestions.

Article 6 initial (nouvel article 5)

L'article sous rubrique vise à donner une base légale afin que les données communiquées par les autres Etats membres puissent être incluses dans le registre luxembourgeois. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 6. *Le responsable du traitement reçoit en outre communication des données relatives aux infractions commises par des entreprises de transports routiers luxembourgeoises envoyées par les registres électroniques nationaux ou les points de contact nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers participant au système ERRU en vertu d'un accord international entre cet Etat et l'Union européenne. Ces données sont enregistrées dans le registre dans le cadre des finalités décrites à l'article 5.*

Article 7 initial (nouvel article 6)

Cet article a pour objet de donner une base légale à l'échange de données prévu par le système ERRU. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 7. *Le responsable du traitement peut communiquer les données contenues dans le registre aux registres électroniques nationaux des autres Etats participant au système ERRU. Cet échange se fait selon les dispositions du règlement (UE) n° 1213/2010 de la commission du 16 décembre 2010 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier.*

Les données échangées sont celles fixées par le règlement (UE) n° 1213/2010 précité.

Le Conseil d'Etat estime que, comme la référence au règlement (UE) n° 1213/2010 figure déjà à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 peut être supprimé. La commission parlementaire fait siennes cette suggestion.

Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article énumère les données pouvant être recueillies directement auprès de l'entreprise de transport. Sauf à rappeler les règles relatives aux énumérations mentionnées dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit:

Art. 8. *Les données suivantes peuvent être recueillies directement auprès de l'entreprise de transport:*

1) *en vertu des demandes de licences communautaires, copies conformes et autorisations de transports bilatérales et multilatérales:*

- a) *entreprise de transports routiers: désignation commerciale, numéro d'identification national, numéro de registre de commerce, autorisation d'établissement, adresse, numéros de téléphone et de fax, e-mail, heures d'ouverture, autorisations sollicités;*
- b) *gestionnaire de transport: noms et prénoms, numéro d'identification national, date de naissance, nationalité, pays de résidence, pays d'affiliation, certificat d'affiliation;*
- c) *personnel de l'entreprise: noms et prénoms, numéros d'identification national, nationalité, pays de résidence, pays d'affiliation, emploi;*
- d) *véhicules loués: immatriculation, loueur, contrat de location*

2) *en vertu des demandes d'attestations de conducteur:*

- a) *entreprise de transports routiers: désignation commerciale, numéro d'identification national, numéro de licence communautaire, adresse;*
- b) *conducteur visé: noms et prénoms, numéro d'identification national, adresse, date, lieu et pays de naissance, nationalité, copies d'une pièce d'identité, du permis de conduire, du certificat de formation de conducteur professionnel, du certificat d'aptitude médical, du certificat d'affiliation et du contrat de travail.*

Article 9

Cet article règle le droit d'information et l'accès aux données par les personnes concernées. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit:

Art. 9. (1) *L'entreprise de transports routiers, dont les données sont utilisées dans le registre, doit être informée de la nature des informations contenues dans le registre et de la finalité du traitement des données.*

L'entreprise de transports routiers titulaire d'une attestation de conducteur doit informer son conducteur de la nature des informations contenues dans ce registre le concernant et de la finalité du traitement des données.

(2) *Le gestionnaire de transport dont les données sont utilisées dans le registre doit être informé de la nature des informations contenues dans ce registre et de la finalité du traitement des données.*

(3) *Les entreprises de transports routiers et les gestionnaires de transport peuvent demander au ministre une copie des données les concernant.*

Ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de données qui sont incomplètes ou inexactes.

Ils peuvent s'opposer, pour des raisons impérieuses et légitimes, au traitement des données les concernant. En cas d'opposition justifiée, le traitement ne peut plus porter sur ces données.

Article 10 initial (nouvel article 9)

Cet article stipule le principe de proportionnalité lors du traitement des données. Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de cet article qui se lit comme suit:

Art. 10. *Les données à caractère personnel doivent être traitées selon le principe de proportionnalité. Pour les finalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, points 1, 2 et 4, l'accès ne peut être exercé que dans le cadre d'une demande d'un intéressé et le suivi de celle-ci ainsi qu'en cas de contrôle.*

Article 11 initial (nouvel article 10)

Cet article prévoit les données à caractère personnel que le ministre est autorisé à communiquer au Centre Commun de la Sécurité Sociale et à l'Inspection du Travail et des Mines. Il se lit comme suit:

Art. 11. Dans le cadre de la finalité visée par l'article 2, paragraphe 2, point 1, le Ministre est autorisé à communiquer les données à caractère personnel suivantes au Centre Commun de la Sécurité Sociale afin de faire vérifier l'affiliation des gestionnaires de transport et du personnel à la sécurité sociale:

- nom, adresse, numéro d'identification national et numéro de licence communautaire de l'entreprise de transport,
- noms, numéro d'identification national, date de naissance, nationalité, pays de résidence et pays d'affiliation des gestionnaires de transport et du personnel de l'entreprise de transport.

Dans le cadre de la finalité visée par l'article 2, paragraphe 2, point 2, le Ministre est autorisé à communiquer une copie de la demande d'une attestation de conducteur à l'Inspection du Travail et des Mines contenant les données à caractère personnel suivantes afin de faire vérifier l'emploi légal des conducteurs originaires de pays tiers conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009:

- nom, adresse, numéro d'identification national et numéro de licence communautaire de l'entreprise de transport,
- noms, numéro d'identification national, domicile, lieu et date de naissance, nationalité, pièce d'identité, permis de conduire, certificat de formation professionnelle, certificat d'aptitude médicale, certificat d'affiliation à la sécurité sociale et contrat de travail des conducteurs originaires de pays tiers.

L'Inspection du Travail et des Mines informe le Ministre du résultat de son examen en vue de la délivrance ou non d'une attestation de conducteur.

Sauf à ajouter, à l'alinéa 2, le terme „précité“ pour lire: „(...) conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité“, le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de cet article. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 12 initial (nouvel article 11)

Cet article fixe la durée de conservation des données et se lit comme suit:

Art. 12. Les données contenues dans le registre sont conservées pendant dix ans.

Par dérogation à l'alinéa premier, les données d'une entreprise en relation avec la suspension ou le retrait de sa licence communautaire sont supprimées deux ans après l'expiration de la suspension ou du retrait de la licence communautaire.

Les données concernant une personne déclarée inapte à exercer la profession de transporteur par route sont conservées aussi longtemps que son honorabilité n'a pas été rétablie. Elles sont supprimées au moment où la décision de réhabilitation prend effet.

Sauf à écrire, à l'alinéa 2, „Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données (...)“, le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de cet article. La Commission fait sienne cette proposition.

Articles 13 à 15 initiaux (nouveaux articles 12 à 14)

Ces articles concernent la sécurisation du registre et des données et se lisent comme suit:

Art. 13. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Art. 14. L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour les personnes à intervenir sur des données en vertu de la présente loi ou à consulter le registre dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales en relation avec les finalités visées par l'article 2, paragraphe 2, points 5 et 6.

Art. 15. Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:

- l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;

- *tout traitement des données reprises dans les fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le ministre ayant les transports dans ses attributions ou auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. Le motif, la date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place;*
- *les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.*

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère d'omettre l'expression „ayant les transports dans ses attributions“ à l'article 15. La Commission fait sienne cette proposition.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant création d'un registre électronique national des entreprises de transport par route

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi on entend par:

1. entreprise de transport routier: une entreprise ayant le transport routier comme activité principale ou accessoire;
2. gestionnaire de transport: la personne définie à l'article 4 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;
3. licence communautaire: la licence communautaire au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et de l'article 4 du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006;
4. copie conforme: la copie conforme au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité et de l'article 4 du règlement (CE) n° 1073/2009 précité;
5. attestation de conducteur: l'attestation de conducteur au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité;
6. autorisation de transports bilatérale: autorisation de transport délivrée en vertu d'un accord bilatéral conclu entre le Luxembourg et un autre Etat;
7. autorisation de transports multilatérale: autorisation de transport délivrée en vertu d'un accord multilatéral dont le Luxembourg est partie signataire;
8. European Register of Road Transport Undertakings (ERRU): le système d'interconnexion des registres électroniques nationaux.

Art. 2. (1) Le ministre ayant les transports dans ses attributions, désigné ci-après le „ministre“ tient un registre électronique des entreprises de transport par route aux fins de la gestion des entreprises de transport routier et la délivrance et la gestion des autorisations de transports par route, ainsi que pour la mise en place et l'exploitation du registre électronique national des entreprises de transport par route prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 précité.

(2) Dans ce registre figurent toutes les données nécessaires pour les finalités suivantes:

1. délivrance et gestion des licences communautaires et des copies conformes telle que prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité et à l'article 4 du règlement (CE) n° 1073/2009 précité;
2. délivrance et gestion des attestations de conducteur telle que prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité;
3. inscriptions des infractions et des retraits de licence communautaire ou de copies conformes telles que prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité et l'article 24 du règlement (CE) n° 1073/2009 précité;
4. délivrance et gestion d'autorisations de transports bilatérales ou multilatérales;
5. contrôles des entreprises de transport routier;
6. vérification de la capacité professionnelle et de l'honorabilité des gestionnaires de transport des entreprises de transport routier;
7. interconnexion avec les registres électroniques nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne telle que prévue à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1071/2009 précité;
8. échange d'informations sur les infractions visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1071/2009 précité.

Art. 3. Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de l'article 3, lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

Art. 4. Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 2, paragraphe 2, le responsable du traitement peut accéder aux données issues des fichiers suivants:

1. pour les finalités visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1, 2 et 4, le registre national des personnes morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des entreprises de transport routier:
 - désignation commerciale, forme juridique, numéro d'identification national, adresse, date de dissolution;
2. pour les finalités visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1, 2, 4 et 6, le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, afin d'obtenir les informations d'identification des gestionnaires de transport, des conducteurs et du personnel de bureau indiquées sur les demandes ou constatées lors d'un contrôle:
 - noms et prénoms, numéro d'identification national, nationalité, pays de résidence;
3. pour les finalités visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1, 3, 4, 5, 7 et 8, le fichier exploité par le ministre, renseignant sur les véhicules immatriculés au Luxembourg:
 - données nécessaires à l'identification des véhicules, propriétaire, détenteur, échéances contrôle technique et taxe sur les véhicules automoteurs;
4. pour les finalités visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1, 2, 4, 5 et 7, du registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin d'obtenir les informations des:
 - entreprises de transport routier: désignation commerciale, forme juridique, adresses, autorisations d'établissement, capacité financière;
 - gestionnaires de transport: noms, certificat d'aptitude professionnelle, statut de l'aptitude;
5. pour les finalités visées à l'article 2, paragraphe 2, points 3, 5, 6 et 8, du casier judiciaire, du fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière exploité par la Police grand-ducale et des fichiers Douane contrôle et Douane recouvrement des avertissements taxés exploités par l'Administration des douanes et accises:
 - infractions énumérées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1071/2009 précité, sanctions, données relatives aux entreprises de transport routier, gestionnaires de transport et conducteurs en infrac-

tion, véhicules utilisés, licence communautaire ou copie conforme, attestation de conducteur, autorisation bilatérale ou multilatérale.

La consultation respectivement la réception des données de ces banques de données peut se faire de façon automatique.

Art. 5. Le responsable du traitement reçoit en outre communication des données relatives aux infractions commises par des entreprises de transport routier luxembourgeoises envoyées par les registres électroniques nationaux ou les points de contact nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers participant au système ERRU en vertu d'un accord international entre cet Etat et l'Union européenne. Ces données sont enregistrées dans le registre dans le cadre des finalités décrites à l'article 5.

Art. 6. Le responsable du traitement peut communiquer les données contenues dans le registre aux registres électroniques nationaux des autres Etats participant au système ERRU. Cet échange se fait selon les dispositions du règlement (UE) n° 1213/2010 de la Commission du 16 décembre 2010 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier.

Art. 7. Les données suivantes peuvent être recueillies directement auprès de l'entreprise de transport:

- 1) en vertu des demandes de licences communautaires, copies conformes et autorisations de transports bilatérales et multilatérales:
 - a) entreprise de transport routier: désignation commerciale, numéro d'identification national, numéro de registre de commerce, autorisation d'établissement, adresse, numéros de téléphone et de fax, e-mail, heures d'ouverture, autorisations sollicités;
 - b) gestionnaire de transport: noms et prénoms, numéro d'identification national, date de naissance, nationalité, pays de résidence, pays d'affiliation, certificat d'affiliation;
 - c) personnel de l'entreprise: noms et prénoms, numéros d'identification national, nationalité, pays de résidence, pays d'affiliation, emploi;
 - d) véhicules loués: immatriculation, loueur, contrat de location.
- 2) en vertu des demandes d'attestations de conducteur:
 - a) entreprise de transport routier: désignation commerciale, numéro d'identification national, numéro de licence communautaire, adresse;
 - b) conducteur visé: noms et prénoms, numéro d'identification national, adresse, date, lieu et pays de naissance, nationalité, copies d'une pièce d'identité, du permis de conduire, du certificat de formation de conducteur professionnel, du certificat d'aptitude médical, du certificat d'affiliation et du contrat de travail.

Art. 8. (1) L'entreprise de transport routier, dont les données sont utilisées dans le registre, doit être informée de la nature des informations contenues dans le registre et de la finalité du traitement des données.

L'entreprise de transport routier titulaire d'une attestation de conducteur doit informer son conducteur de la nature des informations contenues dans ce registre le concernant et de la finalité du traitement des données.

(2) Le gestionnaire de transport dont les données sont utilisées dans le registre doit être informé de la nature des informations contenues dans ce registre et de la finalité du traitement des données.

(3) Les entreprises de transport routier et les gestionnaires de transport peuvent demander au ministre une copie des données les concernant.

Ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de données qui sont incomplètes ou inexactes.

Ils peuvent s'opposer, pour des raisons impérieuses et légitimes, au traitement des données les concernant. En cas d'opposition justifiée, le traitement ne peut plus porter sur ces données.

Art. 9. Les données à caractère personnel doivent être traitées selon le principe de proportionnalité. Pour les finalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, points 1, 2 et 4, l'accès ne peut être exercé que dans le cadre d'une demande d'un intéressé et le suivi de celle-ci ainsi qu'en cas de contrôle.

Art. 10. Dans le cadre de la finalité visée par l'article 2, paragraphe 2, point 1, le ministre est autorisé à communiquer les données à caractère personnel suivantes au Centre commun de la sécurité sociale afin de faire vérifier l'affiliation des gestionnaires de transport et du personnel à la sécurité sociale:

1. nom, adresse, numéro d'identification national et numéro de licence communautaire de l'entreprise de transport;
2. noms, numéro d'identification national, date de naissance, nationalité, pays de résidence et pays d'affiliation des gestionnaires de transport et du personnel de l'entreprise de transport.

Dans le cadre de la finalité visée par l'article 2, paragraphe 2, point 2, le ministre est autorisé à communiquer une copie de la demande d'une attestation de conducteur à l'Inspection du travail et des mines contenant les données à caractère personnel suivantes afin de faire vérifier l'emploi légal des conducteurs originaires de pays tiers conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité:

1. nom, adresse, numéro d'identification national et numéro de licence communautaire de l'entreprise de transport;
2. noms, numéro d'identification national, domicile, lieu et date de naissance, nationalité, pièce d'identité, permis de conduire, certificat de formation professionnelle, certificat d'aptitude médicale, certificat d'affiliation à la sécurité sociale et contrat de travail des conducteurs originaires de pays tiers.

L'Inspection du travail et des mines informe le ministre du résultat de son examen en vue de la délivrance ou non d'une attestation de conducteur.

Art. 11. Les données contenues dans le registre sont conservées pendant dix ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données d'une entreprise en relation avec la suspension ou le retrait de sa licence communautaire sont supprimées deux ans après l'expiration de la suspension ou du retrait de la licence communautaire.

Les données concernant une personne déclarée inapte à exercer la profession de transporteur par route sont conservées aussi longtemps que son honorabilité n'a pas été rétablie. Elles sont supprimées au moment où la décision de réhabilitation prend effet.

Art. 12. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Art. 13. L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour les personnes à intervenir sur des données en vertu de la présente loi ou à consulter le registre dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales en relation avec les finalités visées par l'article 2, paragraphe 2, points 5 et 6.

Art. 14. Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:

1. l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;
2. tout traitement des données reprises dans les fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le ministre ou auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. Le motif, la date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place;
3. les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

Luxembourg, le 17 novembre 2016

La Présidente-Rapporteuse,
Josée LORSCHÉ